

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.152 du 31 juillet 2000

A. 86.977/XI-7319

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue Louise 391/5
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1999 par
XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation
"de la décision rendue le 12 juillet 1999 par la 1^{ère}
chambre française de la Commission permanente de recours
(décision contentieuse N/ 98-1244), communiquée à la
partie requérante par recommandé du 29 juillet 1999";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1999 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 mai 2000, les convoquant à comparaître le 27 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 19 avril 1997 pour rejoindre ses parents réfugiés reconnus et a introduit, le 30 avril 1997, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée; que sa demande d'asile a été déclarée recevable par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 16 mai 1997; que le 1er octobre 1998, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée; que le 16 octobre 1998, la requérante a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 12 juillet 1999, la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugiée au motif que "la requérante n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu"; que cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 29 juillet 1999, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la force majeure, en ce que "si la requérante n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été adressée par recommandé du 8 juin 1999, et l'invitant à comparaître le 6 juillet 1999, c'est pour des motifs totalement indépendants de sa volonté", à savoir qu'elle "n'a relevé dans sa boîte-aux-lettres (commune à d'autres locataires) aucun avis de passage qui y aurait été déposé par le facteur";

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 57/17 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'en vertu de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980, "la Commission permanente de recours dispose d'un pouvoir d'appréciation au terme duquel elle peut estimer, après avoir examiner l'ensemble des circonstances de la cause, qu'une absence de réponse à une convocation peut ne pas avoir pour conséquence, in casu, un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié", qu'"en l'espèce, la Commission permanente n'expose pas les raisons pour lesquelles elle estime devoir refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié du fait que la requérante n'a pas donné suite à la convocation", qu'"ainsi, la Commission ne démontre pas avoir exercé, en l'espèce, le pouvoir d'appréciation qui lui incombait en vertu de l'article 57/17 de la loi du 15/12/1980";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que "l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique ou qui ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié" et que l'article 57/22 de la même loi dispose que "les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés sont moti-

vées en indiquant les circonstances de la cause"; qu'en application de ces dispositions, et même si le recours, dans l'article 57/17 au verbe "peut" ne lui en fait pas une obligation en tant que telle, la Commission permanente de recours des réfugiés, qui constate que l'intéressée ne s'est pas présentée à l'audience prévue à la suite de la convocation qui lui a été adressée à son domicile élu, a donc valablement pu prendre la décision attaquée, sur la base de ce seul motif; que l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 se fonde sur une présomption de désintérêt de la poursuite de la procédure qui survient postérieurement à l'introduction du recours devant la Commission permanente; que l'article 57/22 de la loi permet à la Commission permanente, dans l'appréciation des circonstances qui peuvent, selon la loi, conduire au refus de reconnaissance ou de confirmation de la qualité de réfugié, de tenir compte de cas de force majeure ou d'erreur invincible qui auraient empêché l'étranger d'y satisfaire; qu'il s'agit pour la Commission d'exercer son pouvoir d'appréciation pour ne pas appliquer, le cas échéant, la cause de rejet formel de la demande d'asile que constitue l'absence du demandeur à l'audience, compte tenu des justifications qu'il fournit, mais non de motiver spécialement sa décision sur ce point en l'absence de telles justifications; qu'en l'espèce, la requérante fait valoir que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle n'a pu répondre à la convocation de la Commission permanente mais n'explique pas concrètement en quoi consisteraient celles-ci, sauf à expliquer que son absence est "la conséquence de ce que la requérante n'a relevé dans sa boîte-aux-lettres (commune à d'autres locataires) aucun avis de passage qui aurait été déposé par le facteur"; qu'il appartient toutefois à l'étranger qui élit domicile en Belgique pour les besoins des procédures instituées par la loi du 15 décembre 1980 de prendre toutes les mesures utiles pour que les communications qui lui sont faites à ce domicile lui parviennent en temps et en lieu; que les circonstances invoquées par la requérante

ne peuvent être considérées comme constitutives de force majeure; que le dossier administratif montre en effet que la Commission permanente a pris toutes les précautions nécessaires pour convoquer la requérante à l'audience du 6 juillet 1999; que l'ordonnance de comparution a été notifiée à la requérante par pli recommandé du 8 juin 1999 adressé à son domicile élu; que si ce pli a été retourné à la Commission permanente le 28 juin 1999, il mentionne que l'avis a été remis dans la boîte le 9 juin 1999 mais n'a pas été réclamé; qu'en indiquant dans l'acte attaqué que la requérante n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu, circonstance qui, suivant l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 peut justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, la Commission permanente a valablement motivé sa décision; que les moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un juillet deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.